

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

Carcassonne, le 21 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 décembre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

CEPE du Souleilla

330, rue du Mourelet
ZI de Courtine
84000 AVIGNON

Références : UID11/66-C3-2022-613
Code AIOT : 0006605550

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 décembre 2022 dans l'établissement de la société CEPE du Souleilla, implanté lieu-dit Lou Souleilla à TREILLES (11510). L'inspection a été annoncée le 1^{er} décembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEPE du Souleilla
- lieu-dit Lou Souleilla 11510 TREILLES
- Code AIOT : 0006605550
- Régime : Autorisation

Installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (Parc éolien de 16 aérogénérateurs).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite du chantier de démantèlement,
- Respect de la réglementation, notamment l'arrêté ministériel du 26 août 2011, notamment les articles 20 et 29.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2-I	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
4	Démantèlement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29 > II.	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Déchets	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L. 541-2	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Démantèlement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29 > I.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Démantèlement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29 > III.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc éolien est en cours de démantèlement en vue de sa reconstruction à l'identique.

Ce démantèlement est réalisé conformément à la réglementation. Toutefois, des écarts à des dispositions réglementaires ont été relevés, notamment, concernant la gestion des déchets issus du chantier, pour lesquels, l'inspection a proposé de mettre en demeure l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2-I
Thème(s) : Autre, Déclaration du parc
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la Transition écologique et solidaire.

Constats : La déclaration des données techniques relatives à l'installation pour ce parc n'a pas été faite ou n'a pas été finalisée sur l'outil OREOL (Outil de Référencement des EOLiennes).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit. Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir les bordereaux de suivi de déchets, notamment des déchets dangereux. Par ailleurs, au cours de la visite du site, il a pu être constaté que : - une zone de remblai, près d'une fondation, comportait des déchets de bois, de plastique, de métal, de mousse, de câbles, de gaines... ; - l'installation de traitement des eaux de lavage des toupies à béton ne fonctionnait pas de manière optimale puisque de la laitance s'écoulait au sol ; - une fosse comportant un géotextile, plus ou moins en bon état, contenait du béton et l'exploitant n'a pas pu expliquer pourquoi et comment il prévoyait de l'enlever pour l'éliminer ; - un tas de produits minéraux d'excavation pour des nouvelles fondations contenait des déchets de bois, de plastique, de métal, de mousse... et ainsi ne peut être réutilisé en l'état pour des remblais in situ ou ex situ ; - des déchets industriels non dangereux étaient dans la benne dédiée au bois. En outre, l'exploitant n'a pas pu justifier que les installations destinataires pour l'élimination des déchets étaient régulièrement autorisées à cet effet. Enfin, l'inspection a rappelé que si des déchets ont été envoyés dans un pays étranger, une procédure de transfert transfrontalier de déchets devait être réalisé avant l'envoi des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Démantèlement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29 > I.
Thème(s) : Autre, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent : - le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ; - l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du

décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ; - la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir réalisé les opérations suivantes : - démantèlement des 16 éoliennes du parc ; - excavation en totalité de 15 fondations sur 16. Il reste donc à démanteler l'unique poste de livraison du parc et à excaver la dernière fondation. Par ailleurs, l'exploitant prévoit de retirer 2 km de câbles sur les 11 km en place, ce qui est plus que ce qui est prévu par la réglementation (10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison réglementaires). Il est à noter que les pistes et les aires de grutage ne seront pas remises en état, car le parc va être renouvelé à l'identique et les réutilisera. Enfin, le chantier de démantèlement doit être conduit dans des conditions permettant de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Or, lors de la visite, un stockage d'hydrocarbures était stocké sur un container de chantier sans rétention et l'exploitant n'a pas pu justifier d'une procédure concernant un éventuel épandage d'hydrocarbures lors du ravitaillement des engins de chantier qui soit adaptée aux conditions, et notamment au caractère non étanche du sol (par exemple une aire dédiée au ravitaillement avec une géomembrane).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Démantèlement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29 > II.
Thème(s) : Autre, Déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés. Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés. Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum : - après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ; - après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ; - après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.
Constats : L'exploitant n'a pas pu justifier que les déchets de démolition et de démantèlement étaient réutilisés, recyclés, valorisés, ou, à défaut, éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet (voir article 20). Par ailleurs, en l'absence des documents relatifs à l'élimination des déchets, l'exploitant ne pourra

pas justifier des ratios d'élimination des déchets mentionnés à cet article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Démantèlement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29 > III.
Thème(s) : Autre, Déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables. Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. Constats : L'inspection a rappelé à l'exploitant les dispositions de cet article et notamment la transmission de l'attestation devant être faite une fois les travaux terminés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L. 541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu justifier de la bonne élimination des déchets, notamment des déchets dangereux (aucun bordereau de suivi de déchet papier ou numérique (trackdéchets)) . L'exploitant a indiqué que ses prestataires avaient pris en charge les déchets sans pouvoir justifier qu'ils étaient régulièrement autorisés à les prendre en charge.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours